



# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Approuvé par délibération du 30 septembre 2020**

**Modifié par délibération du**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20221109-del2022-207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Publication : 29/11/2022

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal, les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

## -- CHAPITRE 1 --

### DES TRAVAUX PREPARATOIRES

#### ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L. 2121-7 du CGCT alinéas 1, 2, 3 et 4 :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

[...]

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

**Le principe d'une réunion a minima une fois par trimestre a été retenu selon un calendrier fixé semestriellement.**

## ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 du CGCT :

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.*

*Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

*Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

**La convocation est faite par Madame la Maire et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.**

**Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, de la note de synthèse et de tout document de travail nécessaire à la bonne information des conseillers municipaux sont envoyées par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les conseillers municipaux à l'exception de ceux disposant d'une adresse électronique mairie où leur seront envoyées les convocations.**

**A leur demande, l'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par courrier traditionnel, à leur domicile ou à une autre adresse spécifiée par eux.**

Article L. 2121-12 du CGCT alinéas 1, 2, 3 et 4 :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*[...] »*

## ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

**La Maire fixe l'ordre du jour.**

**Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, autant que possible.**

**L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.**

**Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, Madame la Maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.**

Accusé de réception  
042-214203028-20221109-del2022-207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022  
Publication : 29/11/2022

**Une motion relative à une question urgente d'actualité peut être déposée auprès de Madame la Maire au minimum 48h avant la séance.**

#### ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Article L2121-13-1 du CGCT alinéas 1, 2 :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

[...]. »

Article L. 2121-12 du CGCT alinéa 2:

«[ ...]

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

[...] ».

Article L. 2121-26 du CGCT alinéas 1, 2, 3 :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

[ ... ] »

**Les conseillers municipaux, à réception de l'ordre du jour, peuvent consulter les dossiers préparatoires, jusqu'à la séance du conseil municipal, en ligne ou bien en mairie durant les heures ouvrables.**

**Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert de La Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.**

## ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du CGCT :

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

*Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »*

**Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception à la demande du conseiller.**

**A la fin de cette séance, Madame la Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.**

**Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.**

**Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, Madame la Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, Madame la Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.**

**Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mises en cause personnelles. Elles sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total par Madame la Maire. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.**

## ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

**Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.**

### --CHAPITRE II--

## LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

## ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 du CGCT :

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203028-20221109-del2022-207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Publication : 29/11/2022

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Article L. 2143-3 du CGCT alinéas 1,2,3,5,6,7,8,9:

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

[...]

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

[...]».

**Le conseil municipal peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.**

**Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.**

#### ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

**Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne celles et ceux qui y siégeront.**

**Les commissions sont convoquées par Madame la Maire, qui en est présidente de droit, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.**

**Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si Madame la Maire est absente ou empêchée.**

**La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.**

**La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, à défaut par courrier sur demande, 5 jours avant la tenue de la réunion.**

**Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier peuvent préparer un rapport relatif aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.**

**Les commissions peuvent entendre, en fonction des besoins, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal.**

**Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.**

#### ARTICLE 9 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Article L. 1411-5 du CGCT II – let.b, III:

« [...]

*II.-La commission est composée :*

[ ... ]

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

## ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS

### Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

**La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.**

**Les comités n'ont pas de pouvoir de décision. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.**



## --CHAPITRE III--

### TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ARTICLE 11 : PRESIDENCE

##### Article L. 2121-14 du CGCT :

*« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».*

##### Article L. 2122-8 CGCT :

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres ».*

**Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.**

## ARTICLE 12 : QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».*

**Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.**

**Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, Madame la Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.**

**Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.**

## ARTICLE 13 : POUVOIRS

Article L. 2121-20 du CGCT alinéa 1:

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.  
[...] »

**Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment par voie dématérialisée, avant le début de la séance auprès du Secrétariat général ou du Maire.**

**Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.**

**Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.**

## ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».*

**Le secrétaire de séance assiste Madame la Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes, le bon déroulement et le dépouillement des scrutins.**

## **Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.**

### **ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Article L. 2121-18 du CGCT alinéas 1 :

*« Les séances des conseils municipaux sont publiques.  
[...]».*

**Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.**

### **Article 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS**

Article L. 2121-18 du CGCT alinéa 3 :

[...]

*« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».*

**Les séances font l'objet d'un enregistrement audio destiné à faciliter le travail du secrétaire de séance. Aucun autre enregistrement n'est admis sans l'autorisation du conseil municipal à la majorité simple.**

**L'enregistrement de la séance est détruit après vote du procès-verbal en conseil municipal.**

### **ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS**

Article L. 2121-18 du CGCT alinéa 2 :

*« [...] Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».*

**Seuls les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et les personnes qualifiées dûment autorisées par Madame la Maire, y ont accès.**

**La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.**

### **ARTICLE 18 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

**Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par Madame la Maire.**

**Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.**

## ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT :

*« Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».*

**En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), Madame la Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.**

**Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.**

## --CHAPITRE IV--

### ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT :

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».*

## ARTICLE 20 : LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

**La maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.**

**La Maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.**

**La Maire appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Elle accorde la parole immédiatement en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.**

**La Maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.**

**Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par Madame la Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.**

**Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par Madame la Maire ou le rapporteur désigné par elle. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de Madame la Maire elle-même ou de l'adjoint compétent.**

## ARTICLE 21 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par Madame la Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Madame la Maire, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écartere de la question, Madame la Maire seule l'y rappelle. Madame la Maire peut retirer la parole à un conseiller qui trouble le bon ordre par des interruptions continuelles ou des attaques personnelles.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## ARTICLE 22 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Article L. 2312-1 du CGCT alinéas 1 et 2 :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

[...] ».

**Pour la préparation de ce débat, un rapport est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours francs avant la séance. Celui-ci contient des données synthétiques sur la situation financière de la commune, notamment les éléments d'analyse rétrospective (charges de fonctionnement et évolution) et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, proposition de taux d'imposition des taxes locales).**

## ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée à la majorité absolue du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au minimum 48h avant la séance. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## ARTICLE 25 : REFERENDUM LOCAL

### Article LO 1112-1 du CGCT :

*“L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.”*

### Article L.O. 1112-2 du CGCT :

*“L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.”*

## ARTICLE 26 : CONSULTATION DES ELECTEURS

### Article L. 1112-15 du CGCT :

*“Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.”*

### Article L. 1112-16 du CGCT :

*“Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.”*

## ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

**Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.**

## ARTICLE 28 : VOTES

### Article L. 2121-20 du CGCT alinéas 2 et 3:

*[...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».*

### Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. ~~Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.~~ Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

## --CHAPITRE V--

### PROCES VERBAUX

#### ARTICLE 29 : PROCES VERBAUX

### Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance ».

Les séances publiques du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention.

### Article L 2121-15 du CGCT alinéa 3 :

« [...] »

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

[...] »

~~Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.~~

**Les remarques des élus présents lors de la séance concernée par le procès-verbal peuvent être prises en compte au moment de cette approbation.**

Article L 2121-15 du CGCT alinéa 4 :

« [...] »

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

[...] »

**La teneur des discussions au cours de la séance s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.**

Article L 2121-15 du CGCT alinéa 5 :

[...] »

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

## ARTICLE 30 : LISTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site de la commune, lorsqu'il existe ».

**Il~~s~~ présentent une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.**

## --CHAPITRE VI--

### DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 31 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L2121-27 du CGCT :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».

## ARTICLE 32 : CONSTITUTION DES GROUPES



**Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration écrite adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.  
Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.  
Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe de non-inscrits.**

#### ARTICLE 33 : COMMUNICATION MUNICIPALE

##### Article L. 2121-27-1 du CGCT :

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».*

**Les groupes sont informés de la préparation du bulletin municipal et ont a minima 7 jours pour remettre leur texte limité à 2 000 signes. Ce bulletin est distribué aux habitants et mis en ligne sur le site internet municipal.**

## ARTICLE 34 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

*La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

**L'élection du maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.**

## ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la Maire ou par la moitié des membres du conseil municipal.**

## ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

**Le présent règlement est applicable à compter du 12 octobre 2020.**

Adopté par le conseil municipal du .....

Madame la Maire,

Marie-Christine THIVANT